



## *Questions de Cités*

*8 juillet 2021*

*Séance spéciale relative à la 2<sup>e</sup> extension de la  
démarche de labellisation des territoires*

Ressources en ligne :

- Cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 28 juin 2021
- Vademecum des cités éducatives
- Modèle de dossier de candidature (modèle optionnel)

### **1. Périmètre des territoires éligibles à l'appel à manifestation d'intérêt :**

Les territoires candidats devront respecter les critères suivants :

- **QPV** de plus de 4 000 habitants ;
- établissement scolaire classé en réseau d'éducation prioritaire (**REP+ ou REP**) ;
- quartier subissant des dysfonctionnements urbains importants, et à ce titre bénéficiant d'un projet dans le cadre du NPNRU1 d'intérêt national ou d'intérêt régional ;
- quartier confronté à un enjeu de sécurité marqué (QRR ou ZSP).

**Les quartiers doivent obligatoirement être classés en QPV et les établissements scolaires, à minima en réseau d'éducation prioritaire.**

**S'agissant du critère "QPV de + 4 000 habitants" : plusieurs QPV peuvent-ils s'associer pour remplir le critère du nombre d'habitants ?**

Oui, plusieurs QPV peuvent être réunis pour atteindre un seuil minimal d'habitants. Cela est envisageable dès lors qu'il existe **une cohérence territoriale et géographique** dans le projet.

Le point d'attention principal dans cette situation est de s'assurer de la capacité des acteurs à porter par la suite la gouvernance partagée et à rechercher la cohérence des politiques publiques préexistantes.

Par ailleurs, si plusieurs collèges sont présents sur le territoire, un choix devra être opéré parmi ces collèges pour désigner celui qui sera le chef de file pour l'Education nationale. Le collège désigné « chef de file » devra donc avoir une capacité d'enrôlement de l'ensemble de la communauté scolaire premier et second degré (incluant donc le réseau d'éducation prioritaire des autres collèges compris dans le périmètre de la cité).

Au-delà du périmètre requis, ce sont l'ambition et la qualité du projet qui permettront la labellisation ou non du territoire en question.

**Un EPCI peut-il être porteur d'une cité éducative ?**

Oui, avec les mêmes points de vigilance que la question précédente sur le pilotage du projet.

**Peut-on candidater si le territoire concerné ne comprend que 3 800 habitants ?**

Une certaine souplesse pourra être acceptée sur le nombre d'habitants si le projet présenté est qualitatif.

**Les quartiers de veille active sont-ils éligibles au même titre que les QPV ?**

Non, les quartiers de veille active ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'habitants.

**Les collectivités confrontées à des problématiques de sécurité et non classées en QRR/ZSP, peuvent-elles déposer un dossier ?**

Oui, il ne s'agit pas d'un critère rédhibitoire dans la sélection des territoires. Une appréciation au cas par cas sera réalisée.

**Les territoires accueillant déjà une cité éducative peuvent-ils candidater à la 3<sup>ème</sup> vague de labellisation ?**

Oui. En revanche, des arbitrages peuvent s'avérer nécessaires à terme concernant la répartition territoriale des cités éducatives.

A noter que 20 territoires éligibles au regard des critères définis dans l'instruction du 13 novembre 2020 mais finalement non retenus lors de la précédente vague de labellisation ont été d'ores et déjà présélectionnés. Des courriers ont été adressés en ce sens aux préfets de région, aux recteurs de

région académique et recteurs d'académie. Après vérification de la volonté de ces deux collectivités de s'engager dans la démarche « cité éducative », un projet accompagné d'un plan d'actions et d'un plan de financement pourra être déposé par chaque territoire auprès de la coordination nationale des cités éducatives au plus tard le 30 septembre 2021.

### **Est-il préférable d'étendre une cité éducative préexistante ou de déposer un dossier pour la création d'une seconde cité ?**

Cette décision repose sur des choix stratégiques en lien avec le diagnostic territorial et nécessitera un travail renforcé sur le mode de pilotage du projet. Plus la cité éducative comporte un périmètre étendu, plus la coordination des actions sur le terrain est complexe. Des territoires disposent déjà de plusieurs cités éducatives comme Paris ou Marseille.

L'extension d'une cité préexistante s'appuie sur le projet de départ et n'est valable que pour la durée initiale du projet.

## **2. Modalités de candidature et calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt**

L'ensemble du dossier (annexes comprises) est attendu pour **le 30 septembre 2021**. Le format du dossier présenté par les candidats est libre. Un modèle est proposé mais non obligatoire ([modèle disponible ici](#))

### **Quel est le niveau de détail attendu dans la rédaction du plan d'actions ?**

Au vu du calendrier contraint de l'appel à manifestation d'intérêt, le dossier de candidature ne nécessitera pas le même approfondissement que pour les premières labellisations. Néanmoins, les candidats devront présenter un dossier avec des éléments suffisamment étayés pour mettre en avant les points essentiels relatifs aux objectifs stratégiques, à la gouvernance envisagée, le plan prévisionnel d'actions, les enjeux de la dimension partenariale et l'importance accordée à l'évaluation.

### **Le plan de financement doit-il démarrer sur la fin d'année 2021 ou bien commencer en 2022 ?**

Le plan de financement devra débuter en 2022. Les financements seront alloués aux territoires en 2022 dès la signature de leur convention cadre tripartite.

### **La rédaction du protocole de suivi et d'évaluation est-il attendu pour le 30 septembre ?**

Non, cela n'est pas attendu des candidats pour le 30 septembre 2021. Toutefois, les projets présentés devront démontrer de l'attention et de la priorité apportée au sujet de l'évaluation.

## **3. Financement et pilotage des futures cités éducatives :**

### **Quelle est la gouvernance au sein d'une cité éducative ?**

Chaque cité éducative détermine ses besoins en termes de gouvernance. A minima, les acteurs de la troïka portent de façon collégiale le projet de cité éducative (Collectivité, préfecture de département et services académiques au travers du collège chef de file). Chacun des trois principaux acteurs doit désigner un responsable référent de niveau stratégique: principal de collège pour le rectorat, représentant du préfet pour la préfecture, personnel de direction pour la collectivité. Un chef de projet opérationnel, placé auprès des référents, devra également être désigné.

Il est possible d'intégrer cette gouvernance à des comités préexistants (par exemple dans le contrat de ville, etc...) et d'y associer des partenaires du territoire tels que la CAF, la caisse des écoles, le département, etc...

### **La convention cadre triennale est-elle uniquement signée par les membres de la troïka ou d'autres signataires peuvent-ils être ajoutés (département, CAF...)?**

La convention est signée à minima par la troïka. Toutefois, d'autres signataires peuvent être inclus, tels qu'un conseil départemental, un conseil régional, une agglomération, une CAF, une ARS...

### **Est-il obligatoire de nommer un chef de projet opérationnel ?**

La coordination nationale préconise très fortement aux nouveaux territoires labellisés « cités éducatives » de se doter d'un chef de projet opérationnel afin d'assurer un pilotage de proximité de la cité éducative et une bonne coordination des différents acteurs.

Afin de mieux saisir le positionnement et les missions, nous vous invitons à regarder le replay de la table ronde [Quel positionnement pour le chef de projet opérationnel Mythes et réalités - YouTube](#), avec plusieurs témoignages de chefs de projets.

### **Quel est le rattachement hiérarchique du chef de projet opérationnel ?**

Le chef de projet opérationnel de la cité éducative dépend de la Troïka.

### **Lorsqu'une Cité éducative est portée par deux communes, comment se passe la répartition de la subvention spécifique accordée au projet de cité éducative ?**

La coordination nationale s'attache à prendre en considération plusieurs critères dans la répartition des enveloppes financières allouées à chaque cité notamment une logique populationnelle, le périmètre de la cité éducative mais aussi l'ambition et la pertinence du projet.

La note d'exécution financière d'avril 2021 rappelle les différentes modalités d'exécution financière : gestion par les services préfectoraux, délégation à une structure juridique à comptabilité publique, portage de l'enveloppe par un EPCI. **La délégation totale de l'enveloppe à/aux collectivité(s) est proscrite afin d'assurer la traçabilité des crédits.** Il est possible de panacher l'utilisation des modalités d'exécution financière proposées dans la note.

## **4. Questions spécifiques aux cités éducatives déjà labellisées (1ère vague) ou en cours de labellisation (2ème vague)**

### **Comment le collège chef de file et la troïka doivent procéder pour utiliser l'avance de 75 000 euros?**

Contrairement aux financements alloués pour le plan d'actions qui seront versés à compter de la signature des conventions cadres, le système d'avance répond à un processus différent. Il donne la possibilité d'engager des crédits immédiatement concernant l'ingénierie du projet tel que le recrutement d'un chef de projet opérationnel porté au niveau des services de la collectivité.

Sur ces 75K € :

- 15K € sont fléchés pour le collège chef de file, qui devra déposer un dossier sur Dauphin,
- 60K € sont destinés au porteur du projet, qui devra également déposer un dossier sur Dauphin. Cela peut être la collectivité ou un autre porteur tel que Caisse des écoles, GIP, centre social, etc.

### **Pour les cités éducatives labellisées en septembre 2019, sera-t-il possible de financer des actions au-delà des 3 ans de la convention cadre, notamment en année scolaire 2022/2023 ?**

Les actes attributifs passés avec les porteurs de projet doivent par principe être passés en année civile. Toutefois, il est possible de prévoir des actes attributifs annuels en année scolaire. Le cas échéant, un avenant à la convention cadre triennale devra être pris car celle-ci ne court que jusqu'au 31 décembre 2022.

A ce stade, nous ne sommes pas en mesure d'indiquer aux territoires la possibilité d'une reconduction. Dans le courant 2022, un travail de réflexion peut être envisagé avec les acteurs des cités éducatives quant à la suite de cette politique publique (les enjeux de cette reconduction, et les réflexions sur le format financier et l'ambition portée).